

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'Éducation exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24992

Gouvernement du Québec

Décret 129-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les professions d'exercice exclusif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

QUE le présent décret remplace le décret 1459-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24993

Gouvernement du Québec

Décret 130-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés sous le nom de ministre et de ministère des Relations internationales;

QUE le ministre des Relations internationales soit nommé président québécois du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

QUE le présent décret remplace les décrets 1452-94 du 28 septembre 1994 et 1440-95 du 3 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24994

Gouvernement du Québec

Décret 131-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1441-95 du 3 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24995

Gouvernement du Québec

Décret 132-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

QUE le présent décret remplace le décret 1462-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24996

Gouvernement du Québec

Décret 133-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Emploi soient désignés sous le nom de ministre et de ministère du Travail;

QUE, conformément à l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le ministre du Travail soit responsable de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre XII;

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1457-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24997

Gouvernement du Québec

Décret 134-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;